

Loi n° 2010-16 du 20 avril 2010, portant approbation de la convention de garantie conclue le 5 février 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque islamique de développement et relative aux conventions de mandat et d'istisnaâ conclues le 5 février 2010 entre la société tunisienne de l'électricité et du gaz et ladite banque pour la réalisation du projet d'alimentation de la ville de Gafsa et son bassin minier en gaz naturel (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvée, la convention de garantie, annexée à la présente loi, conclue à Tunis le 5 février 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque islamique de développement et relative aux conventions annexées à la présente loi, conclues à Tunis le 5 février 2010, entre la société tunisienne de l'électricité et du gaz et ladite banque et concernant le mandat donné à la société pour la réalisation du projet d'alimentation de la ville de Gafsa et son bassin minier en gaz naturel par le biais de l'istisnaâ pour un montant ne dépassant pas trente trois millions quatre cents mille (33.400.000) euros.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 20 avril 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 13 avril 2010.

Loi n° 2010-17 du 20 avril 2010, modifiant et complétant la loi n° 2004-1 du 14 janvier 2004 relative au service national (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions du premier tiret du paragraphe premier de l'article 4 et du sous-paragraphe (troisièmement) du paragraphe premier de l'article 19 de la loi n° 2004-1 du 14 janvier 2004, relative au service national et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4 - (Paragraphe premier, premier tiret nouveau) :

- auprès des ministères, des collectivités locales et des établissements publics.

Article 19 - Sous-paragraphe (troisièmement) nouveau du paragraphe premier :

- troisièmement : au citoyen poursuivant ses études jusqu'à l'âge de vingt-huit ans.

Art. 2 - Sont ajoutés à la loi n° 2004-1 du 14 janvier 2004 relative au service national un deuxième paragraphe à l'article 12 et un deuxième paragraphe à l'article 19, insérés directement après son paragraphe premier, comme suit :

Article 12 - (deuxième paragraphe) - La durée du service national peut être réduite, pour tout l'effectif d'une classe désigné auprès de l'un des ministères, des collectivités locales ou des établissements publics, sur demande du chef de l'organisme administratif concerné, par arrêté du ministre chargé de la défense nationale. Dans ce cas, les concernés sont considérés comme ayant régularisé leur situation vis-à-vis de la loi sur le service national.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 29 mars 2010.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 8 avril 2010.

Article 19 - (deuxième paragraphe) - Un sursis à l'accomplissement du service national peut être accordé à titre exceptionnel en temps de paix pour une durée d'un an au citoyen poursuivant des études supérieures spécialisées après l'âge de vingt-huit ans. Dans ce cas, le concerné perd son droit à bénéficier des dispositions du sous-paragraphe (deuxièmement) du paragraphe premier de l'article 19 et des dispositions du sous-paragraphe (deuxièmement) du paragraphe premier de l'article 23 et des dispositions de l'article 24 de la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 20 avril 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2010-18 du 20 avril 2010, portant création du régime d'incitation à la créativité et à l'innovation dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Est créé un régime d'incitation à la créativité et à l'innovation dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ayant pour objectif le soutien des projets dans les activités innovantes et à forte valeur ajoutée dans ce domaine.

Art. 2 - Bénéficient du concours du régime d'incitation à la création et à l'innovation dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, les projets créatifs et innovants dans les activités fixées par décret et réalisés par :

- des personnes physiques de nationalité Tunisienne, titulaires d'un diplôme universitaire, assumant personnellement et à plein temps la responsabilité de la gestion du projet au titre de la création de nouveaux projets, à titre individuel ou sous forme de sociétés formées de personnes physiques de nationalité Tunisienne,

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 29 mars 2010.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 8 avril 2010.

- des sociétés, formées de personnes physiques de nationalité tunisienne, œuvrant dans le domaine des technologies de l'information et de la communication au titre de la réalisation des opérations d'extension des projets créatifs et innovants et employant un nombre minimum de spécialistes, fixé par décret dans les domaines de télécommunication, de l'informatique, de multimédia ou dans les domaines y afférents.

Art. 3 - Le régime d'incitation à la créativité et à l'innovation dans le domaine des technologies de l'information et de la communication intervient sous forme de :

- participation au capital ou dotation remboursable,
- prime au titre de l'étude et de l'assistance technique,
- prime d'investissement au titre de l'acquisition des équipements,
- prime d'investissement au titre des investissements immatériels.

Les bénéfices provenant de la participation au capital citée au premier tiret du présent article sont attribués au bénéficiaire de l'intervention du régime et sont affectés exclusivement pour l'acquisition de cette participation.

Les conditions du bénéfice des interventions du régime ainsi que les taux et les modalités d'octroi des primes, de la dotation remboursable et de la participation au capital, sont fixées par décret.

Art. 4 - Les interventions du régime d'incitation à la créativité et à l'innovation dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ne peuvent être cumulées avec les incitations financières octroyées en vertu de la législation en vigueur, et ce, au titre des mêmes composantes du projet.

Art. 5 - Les bénéficiaires des avantages prévus par l'article 3 de la présente loi en sont déchus en cas de non respect des dispositions de la présente loi ou de non commencement d'exécution du projet ou de détournement illégal de l'objet initial du projet, conformément aux procédures mentionnées à l'article 65 du code d'incitation aux investissements.

Art. 6 - Sont abrogées, les dispositions des articles 12, 13 et 14 de la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998 portant loi de finances pour l'année 1999, telle que complétées et modifiées par les textes subséquents.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 20 avril 2010.

Zine El Abidine Ben Ali